

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil 2023TALCH10/00102**

Audience publique du vendredi, vingt-six mai deux mille vingt-trois

**Rôles no.TAL-2019-03273; TAL-2019-06116; TAL-2020-01942**

Composition :

Robert WORRE, vice-président,  
Livia HOFFMANN, premier juge,  
Catherine TISSIER, juge,  
Elma KONICANIN, greffier.

**I. TAL 2019-03273**

**Entre**

**PERSONNE1.)**, dirigeant de société, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, demeurant à Luxembourg, signifié en date du 8 avril 2019,

comparaissant par **Maître Sophie PIERINI**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, **qui a déposé mandat**,

**et**

**PERSONNE2.)**, **Monsieur PERSONNE2.)**, ayant ses bureaux à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER du 8 avril 2019,

comparaissant par **Maitre Claude SCHMARTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

**II. TAL-2019-06116**

**Entre**

**PERSONNE1.)**, dirigeant de société, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, demeurant à Luxembourg, signifié en date du 18 juin 2019,

comparaissant par **Maître Sophie PIERINI**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, **qui a déposé mandat**,

**et**

ORGANISATION1.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrite au registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER du 18 juin 2019,

comparaissant par **Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **III. TAL-2020-01942**

**Entre**

**PERSONNE1.)**, dirigeant de société, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, demeurant à Luxembourg, signifié en date du 21 novembre 2019,

comparaissant par **Maître Sophie PIERINI**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, **qui a déposé mandat**,

**et**

PERSONNE3.), représenté par son Ministre d'PERSONNE4.) actuellement en fonctions, établie à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER du 21 novembre 2019,

comparaissant par **Maitre Claude SCHMARTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

---

## L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 24 avril 2023.

Entendus PERSONNE3.) et PERSONNE2.), Monsieur PERSONNE2.), par l'organe de Maître Claude SCHMARTZ, avocat constitué.

Entendu ORGANISATION1.), par l'organe de Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 5 mai 2023.

Par exploit d'huissier du 8 avril 2019 dénommé « *opposition à contrainte avec assignation à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg* », PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), Monsieur PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- avant toute progression des débats au fond, prononcer la surséance à statuer en attendant l'issue de l'action en responsabilité engagée contre l'PERSONNE4.),
- joindre la présente affaire à l'affaire découlant de l'assignation en responsabilité contre l'PERSONNE4.), en tout état de cause,
- donner acte à la partie requérante qu'elle se rapporte à prudence de justice quant à la validité formelle de la contrainte,
- principalement voir dire que la contrainte numéroNUMERO2.), signifiée en date du 27 mars 2019, est nulle, sinon irrecevable et ne peut produire aucun effet,
- subsidiairement, déclarer la demande en paiement adverse non fondée et en débouter,
- condamner la partie défenderesse au paiement d'un montant de 2.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Sophie PIERINI qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-03273.

Par exploit d'huissier du 18 juin 2019, PERSONNE1.) a fait donner assignation à ORGANISATION1.) (ci-après « ORGANISATION1.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- ordonner à la partie défenderesse la cessation de toutes poursuites de recouvrement diligentées à l'encontre du requérant au titre de prétendues

cotisations sociales impayées pour les années 2008 à 2013 inclus, le tout dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard,

- constater que la responsabilité de la partie défenderesse est engagée,
- donner acte au requérant qu'il évalue son préjudice, pour les besoins de la cause, au montant de 150.000.- euros + p.m.,
- condamner la partie défenderesse à payer au requérant du chef des causes sus-énoncées le montant de 150.000.- euros + p.m. avec les intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, sinon à partir de la présente demande en justice, sinon tel que droit et toujours jusqu'à solde, sous réserve expresse notamment de tout montant même supérieur à résulter d'une expertise ou à adjuger *ex aequo et bono* par le Tribunal,
- si nécessaire, voir nommer un expert avec la mission de chiffrer le dommage matériel subi par le requérant suite à sa désaffiliation du ORGANISATION1.),
- réserver au requérant le droit de réclamer l'indemnisation de son préjudice à échoir depuis l'introduction de l'affaire en justice,
- condamner la partie défenderesse à payer au requérant le montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner la partie défenderesse à l'entièreté des frais et dépens et notamment aux frais d'expertise sur base de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-06116.

Par exploit d'huissier du 21 novembre 2019, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.) (ci-après « PERSONNE3. ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- constater que la responsabilité de la partie défenderesse est engagée,
- donner acte au requérant qu'il base sa demande, principalement, sur l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988, relative à la responsabilité de l'PERSONNE4.) et des Collectivités publiques, sinon subsidiairement sur les règles de droit commun de la responsabilité quasi-délictuelle (articles 1382 et 1383 du Code civil),
- donner acte au requérant qu'il évalue son préjudice, pour les besoins de la cause, au montant de 370.006,67.- euros + p.m. ou tous autres montants même supérieurs à arbitrer par le Tribunal ou à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir de la présente demande en justice, sinon encore du jugement à intervenir et jusqu'à solde, sous réserve expresse et formelle de pouvoir modifier, voire de pouvoir augmenter la demande du requérant en cours d'instance,
- condamner la partie défenderesse à payer au requérant le montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- condamner la partie défenderesse à l'entière des frais et dépens et notamment aux frais d'expertise sur base de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-01942.

Aux termes d'une ordonnance de jonction du 3 mai 2021, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2019-03273, TAL-2019-06116 et TAL-2019-01942 ont été jointes.

## 1. Prétentions et moyens des parties

Quant aux faits, **PERSONNE1.)** fait exposer qu'il aurait résidé au Luxembourg depuis le 7 janvier 2004. En date du 30 janvier 2003, il aurait créé une société dénommée SOCIETE1.) S.A. (ci-après l'« SOCIETE2.) »). Cette société aurait développé des activités jusqu'en décembre 2015. Elle aurait été liquidée le 3 avril 2019 et radiée du Registre de commerce et des sociétés le 23 avril 2019.

Il aurait été résident fiscal luxembourgeois depuis l'année 2008 et aurait déclaré ses revenus au Luxembourg. Il aurait également été affilié au ORGANISATION1.).

A partir de l'année 2010, il aurait fait l'objet de procédures de rectification fiscale par l'administration fiscale française qui aurait estimé qu'il était résident fiscal français. Les revenus de la société SOCIETE2.) auraient été imposés par l'administration fiscale française. Les mêmes revenus auraient cependant également été déclarés et imposés au Luxembourg.

Les administrations fiscales française et luxembourgeoise auraient ainsi violé la Convention fiscale de non double imposition France Luxembourg du 1<sup>er</sup> avril 1958, ce qui aurait contraint PERSONNE1.) de saisir la SOCIETE3.). Celle-ci aurait rendu une décision en date du 17 novembre 2017.

Il résulterait de cette décision que les PERSONNE4.)s français et luxembourgeois auraient reconnu la situation de double imposition du requérant et que les autorités compétentes françaises et luxembourgeoises seraient parvenues à un accord amiable assurant l'élimination de la double imposition et aux termes duquel l'administration fiscale française maintenait ses rehaussements en intégralité. Elles auraient subordonné la mise en œuvre de cet accord amiable au désistement par PERSONNE1.) de toute procédure contentieuse en cours ou ultérieure visant à contester les rehaussements notifiés par les services fiscaux français.

Or, dans la mesure où l'imposition française aurait été largement surévaluée par rapport aux revenus réellement perçus, PERSONNE1.) aurait refusé de renoncer à tous recours contentieux contre l'PERSONNE4.) français.

L'PERSONNE4.) luxembourgeois aurait partant maintenu l'imposition de PERSONNE1.) au titre des années 2008 à 2011, au mépris de la Convention fiscale de non double imposition franco-luxembourgeoise.

Il s'y ajouterait que les bulletins d'imposition des années 2011 à 2014 n'auraient jamais été portés à sa connaissance. Ce ne serait que par le biais d'une contrainte délivrée le 12 mars 2019 que le requérant se serait vu notifier l'imposition pour les années précitées et qui s'élèverait au montant de 345.322,70.- euros. C'est dans ce contexte et dans la mesure où le montant réclamé ne serait ni certain, ni liquide, ni exigible que PERSONNE1.) s'est opposé à ladite contrainte, tel que cela résulte de l'exploit d'assignation du 8 avril 2019.

PERSONNE1.) fait également exposer qu'il aurait entrepris des procédures devant le Tribunal administratif à l'encontre des bulletins d'imposition litigieux. Dans un premier jugement du 10 décembre 2012, le tribunal administratif aurait annulé les bulletins des années 2008 à 2010. ORGANISATION2.) aurait cependant réémis exactement les mêmes bulletins. Le nouveau recours devant le tribunal administratif n'aurait pas pu aboutir à l'analyse au fond des bulletins litigieux, alors que la réclamation préalable auprès du directeur de ORGANISATION2.) n'aurait pas pu être effectuée endéans le délai légal. Le second recours aurait ainsi été déclaré irrecevable, ce qui n'empêcherait pas la dette revendiquée par l'administration fiscale d'être injustifiée.

Il aurait également introduit un recours administratif à l'encontre des bulletins d'imposition des années 2011 et 2012 en date du 14 août 2020. Cette procédure serait en cours.

C'est dans ce contexte que PERSONNE1.) aurait introduit l'opposition à contrainte du 8 avril 2019. Il soutient, à titre principal, que ladite contrainte serait à déclarer nulle, sinon irrecevable et, subsidiairement, qu'elle serait à déclarer non fondée.

PERSONNE1.) soutient encore que l'imposition pratiquée pour les années 2008 à 2011 serait illégale et procéderait d'un enrichissement sans cause.

En ce qui concerne les années d'imposition 2011 à 2014, PERSONNE1.) fait valoir qu'il n'aurait jamais reçu les bulletins afférents à son adresse indiquée sur ses déclarations fiscales à L-ADRESSE5.). ORGANISATION2.) ne rapporterait pas la preuve de l'envoi de ces bulletins. A défaut de rapporter cette preuve, la créance invoquée ne serait ni certaine, ni liquide, ni exigible. Il s'y ajouterait que les montants réclamés au titre des bulletins 2011, 2012 et 2013 seraient intégralement prescrits, dès lors que les dettes fiscales se prescrivent par 5 ans au vœu de l'article 10 de la loi du 27 novembre 1993 concernant le recouvrement des contributions directes.

Concernant les années d'imposition 2015 à 2018, il fait valoir que les sommes revendiquées au titre de ces années, seraient des avances trimestrielles et non des montants relatifs à un bulletin d'imposition. Il s'y ajouterait que ORGANISATION2.) aurait exempté PERSONNE1.) du paiement d'avances trimestrielles.

Il y aurait lieu de dire, à titre principal que, la contrainte numéro NUMERO2.) signifiée en date du 27 mars 2019 par PERSONNE5.), agent des poursuites de ORGANISATION2.), est nulle, sinon irrecevable et qu'elle ne pourrait produire aucun effet. A titre subsidiaire, il y aurait lieu de déclarer la demande en paiement adverse non fondée.

PERSONNE1.) demande encore la condamnation du PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civil d'un montant de 2.500.- euros et leur condamnation à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Sophie PIERINI qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Concernant son recours à l'encontre du ORGANISATION1.), PERSONNE1.) fait exposer qu'en date du 31 mai 2013, le ORGANISATION1.) aurait considéré qu'il n'exercerait pas d'activité professionnelle sur le territoire luxembourgeois et qu'il aurait décidé de mettre un terme à son affiliation en qualité de travailleur indépendant. Ce serait ainsi par un courrier du 17 juin 2013, insusceptible de recours, que le ORGANISATION1.) aurait désaffilié PERSONNE1.) sur base d'une motivation plus que discutable. Il aurait confirmé sa position par une décision du 29 août 2013 et une décision du 4 juillet 2014. Sa désaffiliation aurait entraîné la perte de ses autorisations d'établissement et l'impossibilité pour lui d'exercer une quelconque activité sur le territoire luxembourgeois.

Il s'y ajouterait qu'en date du 5 juin 2019, l'SOCIETE4.) aurait adressé une lettre de mise en demeure à PERSONNE1.) en vue du recouvrement pour le compte du ORGANISATION1.) d'un montant de 93.628,66.- euros au titre de cotisations sociales impayées relatives à la période du mois de juillet 2009 à mai 2013.

Or, cette procédure de recouvrement serait directement liée à son imposition sur le revenu sur le territoire luxembourgeois pour les années 2008 à 2013. Le montant des cotisations réclamé par le ORGANISATION1.) serait subséquent aux montants retenus par l'administration fiscale au travers de ses bulletins d'imposition et serait partant vigoureusement contesté, tant en son principe qu'en son quantum.

PERSONNE1.) précise que par courriers de son mandataire datant déjà des 14 janvier et 7 février 2013, il aurait informé le ORGANISATION1.) que ses bulletins d'imposition feraient l'objet d'un recours. Il aurait sollicité un sursis à exécution par rapport aux cotisations sociales réclamées en lien avec lesdits bulletins. Mais le ORGANISATION1.) aurait refusé d'accorder un sursis, de même qu'un échelonnement, et il aurait malgré tout procédé à sa désaffiliation.

Il s'y ajouterait que le ORGANISATION1.) aurait désaffilié PERSONNE1.) en estimant qu'il n'exercerait aucune activité professionnelle au Luxembourg. En même temps, il exigerait le paiement de cotisations sociales. Un tel comportement du ORGANISATION1.) serait contraire au principe de sécurité juridique et de confiance légitime dont l'administration serait débitrice vis-à-vis de ses administrés. Sa décision de le désaffilier aurait été fondée sur une enquête et de prétendus contrôles dont il ne connaîtrait pas le contenu et qui n'auraient pas été soumis à la contradiction ainsi que

sur des informations fournies par un bureau d'expertise français. Le ORGANISATION1.) ne satisferait ainsi pas à son obligation de motivation dont il serait débiteur au vœu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979.

L'absence de recours de PERSONNE1.) à l'encontre de la décision du ORGANISATION1.) ne serait pas pertinente, alors qu'il s'agirait, en l'espèce, de statuer sur les procédures abusives du ORGANISATION1.) diligentées sur base d'affirmations objectivement vérifiables et non soumises à débat contradictoire. PERSONNE1.) aurait été privé du droit d'agir, alors que sa désaffiliation aurait résulté initialement d'une décision non susceptible de recours. Il se serait vu imposer une mesure contraignante par le ORGANISATION1.) qui n'aurait pas respecté le principe du contradictoire.

Il soutient partant que le ORGANISATION1.) aurait commis un abus de droit au sens de l'article 6-1 du Code civil, de sorte à justifier une action en cessation de la procédure de recouvrement telle que la prédite disposition le permettrait.

Le ORGANISATION1.) engagerait, en outre, sa responsabilité sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988, sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il y aurait partant lieu de le condamner à réparer le préjudice qu'il lui aurait causé et partant de le condamner à lui payer le montant de la créance artificielle revendiquée par le ORGANISATION1.) d'un montant de 93.628,66.- euros à titre de préjudice matériel et le montant de 50.000.- euros à titre de préjudice moral, ou tout autre montant, même supérieur, à arbitrer par le Tribunal ou à dire d'expert, augmenté des intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Son préjudice moral serait pleinement justifié par les décisions du ORGANISATION1.) qui auraient rendu impossible tout exercice d'une activité au Luxembourg. Il aurait été privé de tous droits et serait devenu débiteur de tous devoirs envers le ORGANISATION1.) et PERSONNE3.)

PERSONNE1.) demande encore la condamnation du ORGANISATION1.) à lui payer une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile d'un montant de 5.000.- euros ainsi que sa condamnation à tous les frais et dépens de l'instance.

Concernant sa demande dirigée contre PERSONNE3.), PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE3.) aurait commis une faute en maintenant les bulletins d'imposition des années 2008 à 2011, au mépris de la Convention fiscale de non double imposition franco-luxembourgeoise. Il aurait pourtant dû lever son imposition à partir du moment où il aurait été établi qu'il y avait double imposition. Il aurait, en outre, violé l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 en ce qu'il n'aurait pas fait bénéficier l'administré de la règle la plus favorable. Il y aurait, en outre, violation de la loi, en ce que les bulletins d'imposition en question feraient l'objet d'une surimposition. PERSONNE1.) se serait, en effet, vu imposer des revenus de capitaux mobiliers appartenant à son épouse PERSONNE6.),



dont il serait entretemps divorcé. Il y aurait ainsi enrichissement sans cause de PERSONNE3.). PERSONNE3.) aurait également commis une faute en lui adressant de manière agressive une contrainte en date du 12 mars 2019, alors qu'il n'aurait jamais reçu les bulletins d'imposition y relatifs. La responsabilité de PERSONNE3.) serait également recherchée en ce que le ORGANISATION1.) aurait un comportement ambigu, en lui réclamant le paiement de cotisations sociales, tout en soutenant qu'il serait à qualifier de résident fiscal français. Il s'agirait, dans le cadre de la présente instance, non plus de statuer sur le bien-fondé des bulletins d'imposition, mais de statuer sur le fonctionnement défectueux des services de PERSONNE3.) et de leur responsabilité. Le préjudice matériel total de PERSONNE1.) en lien causal avec les dysfonctionnements administratifs précités s'élèverait au montant de 320.006,67.- euros + pm. Il s'y ajouterait son préjudice moral dû à tous les tracasseries liés aux défaillances étatiques. Il y aurait partant lieu de condamner PERSONNE3.) à lui payer le montant de 370.006,67.- euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) demande encore la condamnation de PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile d'un montant de 5.000.- euros et sa condamnation à tous les frais et dépens de l'instance.

Le **ORGANISATION1.)** expose que, concernant sa désaffiliation, PERSONNE1.) aurait été affilié au ORGANISATION1.) en qualité de travailleur non salarié depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2003. En date du 17 mai 2013, il aurait fait l'objet d'un contrôle par le ORGANISATION1.). Lors dudit contrôle, il aurait été absent et n'aurait pas donné suite au courrier du ORGANISATION1.) du 20 mai 2013. Sur base du contrôle réalisé et des informations obtenues de la Direction générale des finances publiques françaises concernant les activités professionnelles de PERSONNE1.) sur le territoire français, le ORGANISATION1.) aurait, par décision du 17 juin 2013, procédé à sa désaffiliation avec effet au 31 mai 2013 au motif qu'il n'exercerait aucune activité professionnelle au Luxembourg. Par décision présidentielle du 29 août 2013, le ORGANISATION1.) aurait confirmé la décision précitée. PERSONNE1.) aurait formé opposition contre la décision précitée. Un nouveau contrôle aurait alors été effectué par le ORGANISATION1.) lors duquel PERSONNE1.) aurait à nouveau été absent. Une réunion aurait été proposée entre parties, proposition à laquelle PERSONNE1.) n'aurait, malgré un rappel qui lui aurait été adressé en date du 25 février 2014, réservé aucune suite. Par décision du 4 juillet 2014, le comité de direction du ORGANISATION1.) aurait partant confirmé la décision de désaffiliation de PERSONNE1.) avec effet au 31 mai 2013. Les voies de recours à l'encontre de cette dernière décision auraient été notifiées à PERSONNE1.) qui n'aurait pourtant pas jugé utile d'introduire un recours devant le conseil arbitral des assurances sociales.

Le ORGANISATION1.) fait, par ailleurs, exposer qu'une procédure de recouvrement aurait été lancée à l'encontre de PERSONNE1.) au cours du mois de mai 2013. Celle-ci aurait été parfaitement régulière et conforme aux articles 427 et 429 du Code de la sécurité sociale.

Le ORGANISATION1.) précise que le calcul des cotisations des travailleurs non-salariés se ferait en fonction des assiettes cotisables qui lui seraient fournies par ORGANISATION3.) sur base des bulletins d'imposition transmis. Sauf rectification ou annulation, le ORGANISATION1.) ne procéderait pas au recalcul des cotisations sociales. Les problèmes concernant les bulletins d'imposition de PERSONNE1.) ne lui seraient partant pas opposables.

En date du 25 janvier 2016, le ORGANISATION1.) aurait émis une nouvelle contrainte exécutoire à l'encontre de PERSONNE1.) qui aurait, à cette date, été débiteur du montant de 91.223,81.- euros du chef d'arriérés de cotisations sociales pour la période de 2009 à 2013. Le ORGANISATION1.) n'aurait été en mesure de recouvrer qu'une partie du prédit montant au Luxembourg et aurait, partant, conformément aux dispositions légales applicables, continué le dossier à l'URSSAF en date du 27 juin 2016 aux fins de recouvrement du solde redû.

Concernant la demande en cessation de la procédure de recouvrement basée sur l'article 6-1 du Code civil, il appartiendrait à PERSONNE1.) de prouver que le ORGANISATION1.) aurait commis un abus de droit. Un tel abus ne serait pas établi, en l'espèce, de sorte que la demande adverse serait à déclarer irrecevable, sinon non fondée.

PERSONNE1.) se bornerait à prétendre qu'il existerait un aveu extra-judiciaire de ORGANISATION2.) quant à une double-imposition pour les années 2008 à 2010 sans verser la preuve d'un tel aveu.

En outre, PERSONNE1.) n'aurait jamais contesté ni le principe, ni le quantum des arriérés de cotisation sociales rédues. Il se serait limité à réclamer des délais de paiement. Ce serait, partant, à bon droit que le ORGANISATION1.) aurait transmis son dossier à l'URSSAF aux fins de recouvrer les arriérés de cotisations sociales s'élevant, en date du 19 juin 2019, au montant de 102.767,09.- euros.

PERSONNE1.) aurait, par ailleurs, dans son exploit d'assignation, fait valoir l'existence d'un abus de droit par rapport à la procédure de recouvrement des cotisations sociales des années 2008 à 2013, pour ensuite soulever l'existence d'un abus de droit par rapport à la procédure de désaffiliation. En tout état de cause, il n'existerait pas non plus d'abus de droit dans le chef du ORGANISATION1.) par rapport à sa décision de désaffiliation, faute pour PERSONNE1.) d'avoir introduit un recours contre la décision du comité directeur du 4 juillet 2014.

Concernant l'action en responsabilité exercée par PERSONNE1.) sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité de l'PERSONNE4.) et des collectivités publiques, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, le ORGANISATION1.) fait tout d'abord remarquer que PERSONNE1.) ne préciserait pas sur quel alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1988 il fonderait sa demande. Il conviendrait d'analyser la demande sur le fondement de la responsabilité pour faute.

Aucune faute ne serait établie dans le chef du ORGANISATION1.). Hormis le fait que les déboires de PERSONNE1.) avec ORGANISATION2.) concernant les bulletins d'imposition des années 2008 à 2010 ne seraient d'aucune pertinence en l'espèce, il y aurait lieu de constater que les bulletins d'impositions n'auraient finalement jamais été annulés, ni rectifiés par l'administration. Ils constitueraient partant l'assiette de calcul des cotisations sociales. Le même raisonnement vaudrait pour les bulletins d'imposition des années 2011 à 2013. Ils n'auraient jamais été ni annulés, ni rectifiés.

Le ORGANISATION1.) conteste encore le montant du préjudice allégué par PERSONNE1.). Ce dernier réclamerait un montant de 143.628,66.- euros, soit 93.628,66.- euros à titre de réparation de son préjudice matériel et 50.000.- euros à titre de réparation de son préjudice moral, sans en établir la réalité, ni l'étendue. La demande en institution d'une expertise serait à rejeter sur base de l'article 351 du Nouveau Code procédure civile, alors qu'une mesure d'instruction ne pourrait pas être ordonnée en vue de pallier la carence des parties.

Quant aux actions dirigées par PERSONNE1.) dans le cadre des rôles numéros TAL-2019-03273 et TAL-2020-01942, le ORGANISATION1.) se rallie aux conclusions de Maître Claude SCHMARTZ pour autant qu'elles sont dirigées contre PERSONNE1.) et qu'elles ne lui sont pas préjudiciables.

Le ORGANISATION1.) déclare finalement encore contester la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et demande, à son tour, l'allocation d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civil d'un montant de 2.000.- euros et la condamnation de PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Le **PERSONNE2.)** et PERSONNE3.) soulèvent l'irrecevabilité de l'opposition du 8 avril 2019 en ce qu'elle serait dirigée contre la contrainte du 12 mars 2018, rendue exécutoire le 26 mars 2018, et non contre le commandement y relatif.

Concernant les années d'imposition 2011 à 2014, ils font valoir que PERSONNE1.) prétendrait à tort ne pas avoir reçu les bulletins correspondants, alors qu'en date du 13 novembre 2014, il aurait introduit une réclamation à l'encontre des taxations d'offices du 13 août 2014 relatives aux exercices 2011 et 2012.

Il s'y ajouterait que la question de la réception des bulletins d'imposition ne relèverait pas de la compétence des juridictions judiciaires, mais de celle des juridictions administratives. La question aurait trait, en effet, à l'exigibilité de la somme réclamée, et non à la régularité en la forme des actes de poursuites. Or, les juridictions judiciaires seraient uniquement compétentes pour connaître de la régularité en la forme desdits actes.

Concernant les années d'imposition 2015 à 2018, PERSONNE1.) ferait valoir qu'ils correspondraient à des avances trimestrielles et que ORGANISATION2.) l'aurait

dispensé de les payer. Concernant les années d'imposition 2008 à 2011, PERSONNE1.) soutiendrait avoir fait l'objet d'une double, voire triple imposition Luxembourg-France.

Or, en invoquant de tels moyens, PERSONNE1.) ne ferait pas état d'un vice de forme affectant la contrainte, mais ferait valoir des contestations par rapport à l'impôt mis en compte ne relevant pas de la compétence des juridictions judiciaires.

Le Tribunal de céans serait partant incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

Il s'y ajouterait que les décisions de fixation d'avances seraient susceptibles de réclamations et de recours. Les montants réclamés à titre d'avances sur base de l'article 135 LIR pourraient, suite à l'échéance légalement prévue, faire l'objet d'une contrainte.

Le PERSONNE2.) et PERSONNE3.) font encore remarquer qu'une réclamation ou un recours n'auraient, sauf sursis à exécution expressément accordé, pas d'effet suspensif.

La demande de PERSONNE1.) visant à voir ordonner la surséance à statuer en attendant l'issue de l'action en responsabilité de PERSONNE3.) serait, partant également à rejeter.

Le PERSONNE2.) et PERSONNE3.) contestent finalement la demande de PERSONNE1.) tendant à les voir condamner à lui payer une indemnité de procédure. Ils demandent, de leur côté, la condamnation de PERSONNE1.) à leur payer un montant de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claude SCHMARTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par rapport à l'action en responsabilité dirigée à son encontre, PERSONNE3.) fait valoir que PERSONNE1.) invoquerait le fait qu'il aurait fait l'objet d'une double imposition au Luxembourg et en France.

Or, dans un arrêt du 10 juillet 2018, la Cour administrative aurait retenu la tardiveté de la réclamation contre les bulletins d'imposition des années 2008 à 2010, de sorte qu'ils seraient définitifs et ne pourraient plus être discutés.

Concernant les bulletins d'imposition des années 2011 à 2012, PERSONNE1.) aurait fait valoir qu'il ne se les serait vus notifiés que par le biais d'une contrainte du 12 mars 2019 et que les sommes revendiquées ne seraient ni certaines, ni liquides, ni exigibles.

Or, PERSONNE1.) aurait introduit une réclamation à l'encontre des bulletins d'imposition relatifs aux exercices 2011 et 2012, de sorte qu'il ne pourrait pas soutenir ne pas les avoir reçus. Il s'y ajouterait que par une décision du Directeur de ORGANISATION2.) du 20 février 2020, la réclamation aurait été rejetée comme non fondée, de sorte que les bulletins d'imposition relatifs aux années 2011 et 2012 seraient définitifs et ne pourraient plus être remis en cause.

Concernant les bulletins d'imposition 2013 et 2014, dans la mesure où la question de la réception de la notification des bulletins d'imposition ne relèverait pas de la compétence des juridictions judiciaires, que PERSONNE1.) aurait, en outre, bel et bien reçu lesdits bulletins et qu'il n'aurait exercé aucun recours à leur encontre, ils seraient devenus définitifs et ne pourraient plus être discutés.

Il ne serait, partant, plus possible de rechercher la responsabilité de PERSONNE3.) par rapport auxdits bulletins d'imposition. PERSONNE1.) tenterait, par le biais de son action en responsabilité de PERSONNE3.) de contourner les procédures administratives normalement prévues. Il tenterait ainsi de suppléer au recours administratif en revendiquant, à titre de dommages et intérêts, le montant de 320.006,67.- euros, correspondant à l'impôt fixé, ce qui produirait le même effet que l'anéantissement par la juridiction administrative des bulletins d'imposition émis, et, au final, cela reviendrait à ne pas avoir à payer les impôts fixés. Elle se confondrait avec une action en restitution.

Concernant les reproches formulés par rapport au ORGANISATION1.), PERSONNE3.) fait valoir qu'en date du 29 août 2013, le Président du comité directeur du ORGANISATION1.) aurait décidé de confirmer la position du ORGANISATION1.) du 17 juin 2013 qui aurait consisté à mettre un terme à son affiliation en qualité de travailleur indépendant auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise.

PERSONNE1.) n'aurait pas formé opposition à l'encontre de la prédite décision, tel que le lui permettrait l'article 416 du Code de la sécurité sociale. Il ne pourrait pas agir en responsabilité de PERSONNE3.) en essayant ainsi de revenir sur la décision qui a été rendue et à l'encontre de laquelle il aurait omis de former opposition.

La Cour de cassation luxembourgeoise aurait clairement tranché la question par rapport à la compétence des juridictions judiciaires dans ce contexte dans un arrêt du 7 janvier 2016. La demande de PERSONNE1.) serait ainsi à déclarer irrecevable, y compris celle en dédommagement de son prétendu préjudice moral.

A titre subsidiaire, PERSONNE3.) déclare contester toute faute dans son chef. PERSONNE1.) ne produirait aucune pièce à l'appui de son allégation selon laquelle il se serait vu imposer des revenus étrangers à son patrimoine. Les bulletins d'imposition portant sur les exercices 2008 à 2010 seraient devenus définitifs et ne pourraient plus être remis en cause. Le Tribunal serait, par ailleurs, incompétent pour connaître des contestations portant sur les bulletins relatifs aux exercices 2011 à 2014. Il en irait de même concernant la décision du 29 août 2013 rendue par le Président du comité directeur du ORGANISATION1.).

PERSONNE3.) fait encore valoir qu'aux termes d'un jugement administratif du 24 janvier 2022, PERSONNE1.) devrait être considéré comme ayant implicitement accepté une éventuelle double imposition de ses revenus, alors que l'accord amiable des autorités fiscales françaises et luxembourgeoises aurait été soumis à son acceptation par PERSONNE1.). Ce dernier n'aurait cependant pas accepté l'accord en question, de sorte

que l'administration fiscale luxembourgeoise n'y serait plus tenue et PERSONNE1.) ne pourrait plus exiger de sa part une renonciation à l'imposition. Le jugement du tribunal administratif aurait été confirmé par un arrêt du 5 juillet 2022.

PERSONNE3.) conteste finalement encore la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civil et sollicite, à son tour, un montant de 1.500.- euros de ce chef. Il demande encore la condamnation de PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claude SCHMARTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Concernant le recours introduit par PERSONNE1.) à l'encontre du ORGANISATION1.), PERSONNE3.) déclare se rallier aux développements du ORGANISATION1.) pour autant qu'ils sont dirigés contre PERSONNE1.) et qu'ils ne lui sont pas préjudiciables.

## **2. Appréciation du Tribunal**

### **2.1. Quant à l'opposition à contrainte**

PERSONNE1.) demande à voir surseoir à statuer sur l'opposition à contrainte introduite en date du 8 avril 2019 en attendant l'issue de son action en responsabilité engagée à l'encontre de PERSONNE3.) en date du 21 septembre 2019.

Dans la mesure où ces rôles ont été joints par ordonnance de jonction du 3 mai 2021 et que les demandes formulées par PERSONNE1.) aux termes de ses deux actions seront toisées par un même jugement dans le cadre de la présente instance, la demande de surséance est devenue sans objet.

#### **2.1.1. Quant à la recevabilité de l'opposition à contrainte**

Le PERSONNE2.) conclut en premier lieu à l'irrecevabilité de l'opposition à contrainte du 8 avril 2019, au motif que l'opposition serait dirigée contre la contrainte et non contre le commandement y relatif. Or, la contrainte serait un acte de poursuite et non un acte d'imposition extrajudiciaire, préalable obligatoire aux poursuites judiciaires. Elle présenterait un caractère à la fois d'information et de contrainte et ne saurait faire l'objet d'une opposition.

La loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes ne prévoit aucune disposition procédurale spécifique en rapport avec une opposition à contrainte, contrairement à ce qui est le cas en matière de droits d'enregistrements.

La jurisprudence admet, de façon constante, l'introduction de tels recours et les soumet aux règles de droit commun, édictées par les articles 191 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

En conséquence, le PERSONNE2.) ayant été assigné par exploit d'huissier à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, la demande est régulière en la forme et dès lors recevable.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé par le PERSONNE2.) est partant à déclarer non fondé.

### **2.1.2. Quant au bien-fondé de l'opposition et à la compétence du Tribunal de céans pour connaître de la demande**

Le Tribunal rappelle tout d'abord que la répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives s'opère en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge (TAL 15 décembre 1997, numéroNUMERO3.) du rôle).

La perception de l'impôt se divise en trois phases, à savoir la phase d'assiette, la phase de liquidation de l'impôt et la phase de recouvrement de l'impôt (Jean Olinger, Le droit fiscal, Etudes fiscales, n° 93-95, p.63).

Le contentieux fiscal, dévolu aux juridictions de l'ordre administratif, s'étend à tous les actes relevant de la procédure d'établissement des cotes d'impôt, visant l'établissement de la créance d'impôt redue à l'PERSONNE4.) par le contribuable, mais ne comprend point les actes posés dans le cadre de la phase de recouvrement de l'impôt (TAD, 2 avril 2001, numéroNUMERO4.) du rôle).

Il a été retenu par les juridictions administratives que les litiges nés à l'occasion d'un acte de recouvrement forcé d'un impôt direct sont de la compétence des tribunaux de droit commun lesquels, en tant que juges du contentieux de l'exécution, sont seuls compétents pour connaître des moyens que le contribuable peut faire valoir contre les actes d'exécution et des difficultés d'exécution (TAD 19 juillet 2000, numéroNUMERO5.) du rôle).

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, « *L'exécution pour les créances du Trésor prévues par la présente loi sera exercée au moyen d'une contrainte décernée par le receveur et rendue exécutoire par le directeur des contributions. Il sera procédé à la saisie-exécution par un agent des contributions ou un huissier conformément au Code de procédure civile. (...)* ».

La contrainte ne constitue partant pas une simple décision administrative qui détermine les droits de l'administré ou l'impôt redû à l'PERSONNE4.) et elle ne se situe pas dans la phase d'imposition qui se termine par une décision administrative relative à l'impôt, tel un bulletin d'imposition, mais elle intervient au contraire dans la phase de recouvrement de l'impôt et est dès lors à qualifier d'acte de poursuite au même titre que le commandement, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 sur

le recouvrement des contributions directes (TAL, 5 novembre 2001, numéroNUMERO6.) du rôle).

La contrainte, signifiée ensemble avec le commandement, est le premier acte de poursuite et représente le titre exécutoire permettant une mesure d'exécution forcée.

L'administration munie d'une contrainte peut procéder à l'égard du contribuable par les voies d'exécution de droit commun (TAL, 6 mars 2008, numéroNUMERO7.) du rôle).

En pratique, le débiteur peut donc agir en justice devant les juridictions judiciaires contre une voie d'exécution, de même que contre les actes préparatoires de l'exécution, tels le commandement ou la contrainte du receveur des contributions directes, en demandant notamment à cette juridiction de constater une irrégularité de forme ou un vice de fond affectant l'acte de poursuite. Par contre, il doit saisir les juridictions administratives pour attaquer un acte administratif, tel le bulletin d'imposition.

Le contentieux du recouvrement porte sur la régularité formelle de l'acte de poursuite, sur l'exigibilité ainsi que sur les causes d'extinction de la créance du Trésor Public. Ce contentieux est régi par le Nouveau Code de procédure civile (PERSONNE7.), Manuel de droit fiscal, Tome 1, 4<sup>ème</sup> édition, 2006, n° 900).

En effet, les juridictions judiciaires sont seulement et seules compétentes lorsque l'opposition à contrainte est basée sur des erreurs formelles de ce dernier, les juridictions judiciaires contrôlant en effet la régularité formelle de la contrainte, respectivement du commandement.

Telle est également la position de la jurisprudence qui retient que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des actions portant sur une irrégularité de forme ou un vice de fond affectant l'acte de poursuite des impôts directs (Cour, 28 mars 2012, numéroNUMERO8.) du rôle).

En revanche, les contestations soulevées par le demandeur ayant pour objet, non pas les actes de poursuite comme tels (phase de recouvrement des impôts), mais bien les causes de cette poursuite, c'est-à-dire le principe ou le montant de la dette du contribuable (phase de l'assiette et de la liquidation), ces contestations relèvent de la compétence des autorités et juridictions administratives (PERSONNE8.), précité, n° 841).

Ainsi, conformément à l'article 8 de la loi du 7 novembre 1996, portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le directeur des Contributions et les juridictions de l'ordre administratif ont compétence pour statuer sur les contestations se rapportant au bien-fondé de l'imposition (TAL, 16 décembre 2014, numéroNUMERO9.) du rôle).

Il a ainsi également été jugé que la contestation qui vise la régularité de notification des bulletins d'imposition et, partant, leur opposabilité au contribuable, porte, en ce qu'elle a trait à l'exigibilité de l'impôt, sur le caractère définitif de la dette d'impôt gisant à la base



de l'acte d'exécution et échappe, en conséquence, à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire (Cass. 22 avril 2020, CAS-2020-00070, numéroNUMERO10.)/2021).

Il convient partant d'examiner si la demande de PERSONNE1.) vise l'acte de poursuite comme tel, c'est-à-dire l'acte posé dans le cadre de la phase de recouvrement de l'impôt, ou s'il vise les causes de cette poursuite, c'est-à-dire l'existence de la dette d'impôt.

En l'espèce, PERSONNE1.) fait valoir plusieurs moyens.

Concernant les années d'imposition 2008 à 2011, il soutient que l'imposition pratiquée serait illégale et procéderait d'un enrichissement sans cause, alors qu'il aurait fait l'objet d'une double imposition par l'PERSONNE4.) luxembourgeois et l'PERSONNE4.) français qui serait contraire au principe de non-double imposition.

En ce qui concerne les années d'imposition 2011 à 2014, PERSONNE1.) fait valoir qu'il n'aurait jamais reçu les bulletins d'imposition afférents à son adresse indiquée sur ses déclarations fiscales à L-ADRESSE5.).

Concernant les années d'imposition 2015 à 2018, il fait valoir que les sommes revendiquées au titre de ces années, seraient des avances trimestrielles et non des montants relatifs à un bulletin d'imposition.

Il y a lieu de constater que les moyens soulevés par PERSONNE1.) ont tous trait aux bulletins d'imposition relatifs aux années 2008 à 2018 et non à l'acte d'exécution desdits bulletins. Ils concernent, en effet, soit la créance elle-même faisant l'objet des bulletins d'imposition, soit leur notification, c'est-à-dire leur envoi et bonne réception. Ces moyens ont donc trait à l'exigibilité de l'impôt et au caractère définitif de la dette d'impôt. Or, eu égard aux développements qui précèdent, le Tribunal n'est pas compétent pour examiner les moyens ou questions qui portent sur le mérite ou la régularité des décisions administratives gisant à la base de l'acte d'exécution qui a été rendu, à savoir la contrainte du 12 mars 2018 faisant l'objet de la présente procédure d'opposition.

Ainsi, l'appréciation de l'ensemble des développements de PERSONNE1.) tenant au bien-fondé des impôts réduits et à l'absence de réception des bulletins d'impôts, relève de la compétence du juge administratif et échappe à la compétence de la présente juridiction.

Il découle de tout ce qui précède que l'opposition à contrainte formée par PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

## **2.2. Quant à l'action en responsabilité de PERSONNE3.) engagée par PERSONNE1.)**

La demande, qui a été introduite dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable en la pure forme.

La partie demanderesse entend actuellement engager devant le tribunal civil la responsabilité de PERSONNE3.) sur base de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'PERSONNE4.) et des collectivités publiques, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le Tribunal tient à relever d'emblée en ce qui concerne les bases légales invoquées que l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 ne constitue que l'équivalent, au niveau de la responsabilité civile de PERSONNE3.), de l'article 1382 du Code civil.

Ainsi, l'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988, « *l'PERSONNE4.) et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée [...]* ».

Suivant un arrêt de la Cour de Cassation du 24 avril 2003, il a été retenu que ladite disposition, sans instaurer un régime spécifique, ne fait qu'appliquer aux personnes morales de droit public dans une terminologie adaptée à celles-ci, le principe de la responsabilité civile délictuelle de droit commun qui se fonde sur le concept de la faute.

Il ne saurait dès lors y avoir de subsidiarité entre les bases légales invoquées par PERSONNE1.).

Ce texte introduit une responsabilité pour faute de la puissance publique, de sorte que la victime qui l'invoque, à l'appui de sa demande, doit prouver outre l'existence d'une faute dans le chef du pouvoir public concerné, faute constituée par un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public, également un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage allégué.

L'innovation par rapport à la responsabilité pour faute élaborée par la jurisprudence sur base des articles 1382 et suivants du Code civil fut dans l'institution d'un système de responsabilité pour la faute anonyme de service constituée par un fonctionnement non conforme aux normes d'action générales qui devraient être celles d'un service public (doc parl.no 2665, exposé des motifs, commentaire des articles, p. 4. et 5).

La faute qu'il s'agit d'établir n'est pas celle d'un agent déterminé ou d'un fonctionnaire précis, mais la personne lésée devra établir que, dans le cas concret, le service en cause n'a pas fonctionné normalement et elle peut se borner à démontrer qu'en agissant comme il l'a fait, le service n'a pas observé les règles de diligence et de prudence qu'on devrait normalement attendre de la part d'un service public (G. RAVARANI, La responsabilité civile de l'PERSONNE4.) et des collectivités publiques, Pas. XXVIII, no 118).

PERSONNE1.) fait valoir plusieurs fautes que PERSONNE3.) aurait commises, à savoir :

- PERSONNE3.) aurait violé la convention de non double imposition entre la France et le Luxembourg en maintenant les bulletins d'imposition des années 2008 à 2011, au mépris de la Convention fiscale de non double imposition franco-luxembourgeoise ; PERSONNE3.) aurait pourtant dû lever son imposition à partir du moment où il aurait été établi qu'il y avait double imposition,
- en restant ancré dans ses positions, il aurait, en outre, violé l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 en ce qu'il n'aurait pas fait bénéficier à l'administré de la règle la plus favorable,
- PERSONNE3.) aurait violé la loi en ce que les bulletins d'imposition en question feraient l'objet d'une surimposition ; PERSONNE1.) se serait, en effet, vu imposer des revenus de capitaux mobiliers appartenant à son épouse PERSONNE6.), dont il serait entretemps divorcé ; il y aurait ainsi enrichissement sans cause de PERSONNE3.),
- PERSONNE3.) aurait également commis un abus du droit d'agir en justice en lui adressant de manière agressive une contrainte en date du 12 mars 2018, alors qu'il n'aurait jamais reçu les bulletins d'imposition des années 2011 à 2014 et que les bulletins d'imposition des années 2015 à 2018 ne concerneraient que des avances trimestrielles qui ne constitueraient pas une créance certaine, liquide et exigible,
- PERSONNE3.) commettrait une faute en ce que le ORGANISATION1.) aurait eu un comportement ambigu, en lui réclamant le paiement de cotisations sociales au Luxembourg, tout en soutenant qu'il serait à qualifier de résident fiscal français.

Son préjudice matériel en lien causal avec les dysfonctionnements administratifs précités s'élèverait au montant de 320.006,67.- euros + pm. Ce montant se décompterait comme suit :

- 124.248,80.- euros au titre des années d'imposition 2008 à 2011,
- 102.109,30.- euros au titre des années d'imposition 2012 à 2014,
- 93.648,57.- euros au titre des cotisations sociales.

Il s'ajouterait un montant de 50.000.- euros au titre du préjudice moral subi par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) soutient que, dans le cadre de la présente instance, il s'agirait non plus de statuer sur le bien-fondé des bulletins d'imposition, mais sur le fonctionnement défectueux des services de PERSONNE3.) et de leur responsabilité.

PERSONNE3.) fait valoir que par son action en responsabilité de PERSONNE3.), PERSONNE1.) tenterait de contourner les procédures administratives normalement prévues. Il tenterait ainsi de suppléer au recours administratif en revendiquant, à titre de dommages et intérêts, le montant de 320.006,67.- euros, correspondant à l'impôt réduit, ce qui produirait le même effet que l'anéantissement par la juridiction administrative des

bulletins d'imposition émis, et, au final, cela reviendrait à ne pas avoir à payer les impôts fixés. Elle se confondrait avec une action en restitution.

Concernant les reproches formulés par rapport au ORGANISATION1.), PERSONNE3.) fait valoir qu'en date du 29 août 2013, le Président du comité directeur du ORGANISATION1.) aurait décidé de confirmer la position du ORGANISATION1.) du 17 juin 2013 qui aurait consisté à mettre un terme à son affiliation en qualité de travailleur indépendant auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise.

PERSONNE1.) n'aurait pas formé opposition à l'encontre de la prédite décision, tel que le lui permettrait l'article 416 du Code de la sécurité sociale. Il ne pourrait pas agir en responsabilité de PERSONNE3.) en essayant ainsi de revenir sur la décision qui a été rendue et à l'encontre de laquelle il aurait omis de former opposition.

Il convient tout d'abord de relever que l'action introduite par PERSONNE1.) n'est susceptible de prospérer que pour autant que le dysfonctionnement des services de l'PERSONNE4.) qu'il invoque est distinct de la question de la légalité des décisions individuelles litigieuses en cause.

En effet, la question de savoir si les juridictions judiciaires sont compétentes pour apprécier, de manière incidente, la légalité des décisions individuelles non attaquées devant le juge administratif n'est actuellement plus controversée en jurisprudence.

Ainsi, dans un arrêt du 23 mai 2012, la Cour d'appel a retenu qu'en tant que juge judiciaire, elle n'avait pas compétence pour connaître du fond d'un litige dont elle était saisie par une société commerciale, portant sur l'obligation de payer des bulletins de cotisation émis par la Chambre de Commerce, le refus de la société commerciale étant tiré de l'illégalité - plus précisément de l'inexistence - du règlement d'administration publique déterminant le mode et la procédure d'établissement des rôles des cotisations, taxes, droits et primes. La Cour a été d'avis que la société en question aurait dû faire valoir ses réclamations devant les autorités des juridictions administratives « *auxquelles il appartient d'assurer la stabilité des situations juridiques produites par des décisions administratives individuelles* » (Cour, 23 mai 2012, numéroNUMERO11.) du rôle).

Dans son arrêt, la Cour a ajouté, de manière particulièrement claire, que « *l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire s'impose d'autant plus que les bulletins de cotisation litigieux n'ont fait l'objet d'aucun recours devant les juridictions administratives dans le délai contentieux requis. Admettre dès lors qu'on puisse devant le juge judiciaire discuter des cotisations litigieuses en s'attaquant aux bulletins de cotisation eux-mêmes dans le dessein de les anéantir et d'en effacer les conséquences, n'entraîne pas seulement un risque de confusion entre le pouvoir du juge administratif et du juge judiciaire, mais, de surcroît, reviendrait à soumettre devant le juge judiciaire une problématique en rapport avec un acte administratif individuel qu'on a négligé d'attaquer dans le délai légal devant la juridiction administrative* ».

Le juge judiciaire ne saurait, partant, de manière incidente, connaître de la légalité d'un acte administratif individuel qui aurait pu être attaqué devant le juge administratif. L'annulation de l'acte par le juge administratif est partant une condition nécessaire à l'octroi de dommages et intérêts par le juge judiciaire. (G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e édition, Pasicrisis luxembourgeoise 2014, n°211).

La Cour de cassation luxembourgeoise a finalement retenu qu'une demande tendant à faire sanctionner l'illégalité d'une décision administrative définitive en empruntant la voie civile est irrecevable, au motif qu'une telle démarche contournerait les règles du droit administratif sur les recours, visant à assurer la stabilité des situations produites par les décisions administratives individuelles (Cass. 7 janvier 2016, n° 3/16, JTL 2016, confirmant une décision de la Cour du 21 janvier 2015, numéroNUMERO12.) du rôle).

Cette jurisprudence est actuellement suivie de manière constante par la Cour d'appel (p.ex. Cour 12 décembre 2018, 7<sup>e</sup> chambre civile, numéroNUMERO13.) du rôle).

Les actes à caractère individuel, passé le délai de recours de trois mois devant le tribunal administratif, ne peuvent partant être remis en cause par voie d'exception d'illégalité, ni par le juge administratif, ni par le juge judiciaire dans le cadre d'une instance ultérieure.

Le juge judiciaire luxembourgeois refuse donc, l'annulation *de facto* par voie d'exception d'un acte administratif individuel par respect des attributions des juridictions de l'ordre administratif.

Admettre la demande tendant à l'allocation de dommages et intérêts correspondant au montant des coûts engagés sur base de décisions administratives individuelles reviendrait en effet à anéantir, en fait, les décisions pourtant définitivement entrées dans l'ordonnancement juridique, à défaut d'avoir fait l'objet du seul recours légal adéquat devant le tribunal administratif.

Le même raisonnement est à adopter par rapport aux bulletins de cotisations sociales émis à l'encontre de PERSONNE1.) et à la décision de désaffiliation du ORGANISATION1.) du 4 juillet 2014.

Le Tribunal rappelle, en effet, qu'aux termes de l'article 20 du Nouveau Code de Procédure civile, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun en matière civile et commerciale et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande.

Aux termes de l'article 454 du Code de la sécurité sociale, « *sont compétents pour connaître des recours prévus par le présent Code, le Conseil arbitral des assurances sociales, et, en appel, le Conseil supérieur des assurances sociales sauf s'il en est autrement disposé* ».

Conformément à l'article 433 (1) du Code de la sécurité sociale, « *Les décisions du conseil d'administration du Centre, en matière d'affiliation, de cotisations et d'amendes d'ordre sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale qui statuent dans la composition prévue pour le régime de sécurité sociale concerné.* ».

Il résulte de ces dispositions du Code de la sécurité sociale que le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la sécurité sociale ont compétence pour se prononcer sur l'affiliation des assurés sociaux et sur les cotisations sociales mises à leur charge.

Il découle encore des dispositions qui précèdent que le Tribunal est incompétent pour connaître de contestations concernant l'affiliation ou les cotisations sociales.

Ainsi, une demande tendant à l'allocation de dommages et intérêts correspondant au montant de bulletins de cotisation sociales n'ayant fait l'objet d'aucun recours reviendrait à anéantir lesdits bulletins pourtant définitivement entrées dans l'ordonnancement juridique, à défaut d'avoir fait l'objet du seul recours légal adéquat devant le Conseil arbitral.

En considération de ce qui précède, il convient de retenir que non seulement il faut faire valoir ses réclamations devant les autorités et juridictions compétentes en la matière, mais il faut également exercer les recours légalement prévus en la matière endéans les délais légaux impartis, alors qu'une action en responsabilité ultérieure ne saurait aboutir à dispenser le justiciable de respecter les règles procédurales et les délais spécifiques à une matière et de lui donner, pour ainsi dire, « *une seconde chance* », alors qu'il a, en réalité, négligé d'attaquer une décision endéans le délai légalement prévu.

Ainsi, passé le délai imparti pour exercer le délai légalement imparti pour contester une décision, celle-ci ne peut plus être remise en cause par voie d'exception d'illégalité, ni par le juge administratif, ni par le juge judiciaire dans le cadre d'une instance ultérieure.

PERSONNE1.) ne saurait partant réclamer actuellement l'indemnisation d'un préjudice qui est né parce qu'il a omis d'exercer les voies de recours que la loi lui réserve, alors qu'il aurait pu éviter la naissance du préjudice qu'il soutient avoir subi en exerçant effectivement lesdits recours.

Il convient dès lors d'examiner si les fautes reprochées à PERSONNE3.) par PERSONNE1.) implique la remise en cause, par voie d'exception, d'une part des bulletins d'imposition relatifs aux exercices 2008 à 2018 et, d'autre part, de la décision du ORGANISATION1.) du 4 juillet 2014 et des bulletins de cotisation sociales.

Force est, tout d'abord, de constater que le préjudice allégué par PERSONNE1.) découlant des prétendues fautes de PERSONNE3.) correspond précisément au montant des arriérés d'impôts réduits à ORGANISATION2.) et des arriérés de cotisations sociales qui lui sont réclamés par le ORGANISATION1.).

Il convient ensuite d'examiner, un à un, les reproches que PERSONNE1.) formule à l'encontre de PERSONNE3.) :

- PERSONNE3.) aurait violé la convention de non double imposition entre la France et le Luxembourg en maintenant les bulletins d'imposition des années 2008 à 2011, au mépris de la Convention fiscale de non double imposition franco-luxembourgeoise ; PERSONNE3.) aurait pourtant dû lever son imposition à partir du moment où il aurait été établi qu'il y avait double imposition

L'examen de la question de la violation de la convention de non double imposition entre la France et le Luxembourg par PERSONNE3.), respectivement par ORGANISATION2.) revient à examiner la légalité des bulletins d'imposition des années 2008 à 2011. Or, conformément aux développements qui précèdent, ce débat relève de la compétence des juridictions administratives et non de celle de la présente juridiction.

Le Tribunal relève, par ailleurs, que par un arrêt du 10 juillet 2018, confirmant un jugement du Tribunal administratif du 12 mars 2018, la Cour administrative a retenu la tardiveté de la réclamation de PERSONNE1.) du 25 juin 2014 à l'encontre des bulletins d'imposition 2008, 2009 et 2010. Or, comme indiqué ci-avant, les juridictions judiciaires ne sont pas compétentes pour examiner, dans le cadre d'un recours en responsabilité de PERSONNE3.), la légalité des décisions administratives, respectivement des bulletins d'imposition, que le contribuable a négligé d'attaquer endéans les délais légalement prévus.

Par conséquent, le fait que le tribunal administratif avait, dans un premier temps, par son jugement du 11 décembre 2013, annulé les bulletins d'imposition des années 2008, 2009 et 2010 est inopérant en l'espèce, puisque de nouveaux bulletins ont été émis à l'encontre desquels une réclamation pouvait être introduite par PERSONNE1.). La question de la légalité de ces nouveaux bulletins, et notamment le fait qu'ils auraient été identiques aux bulletins précédemment annulés, était à débattre devant les juridictions administratives et non devant les juridictions judiciaires, incompétente en cette matière.

Le Tribunal relève, de surcroît, que les juridictions administratives ont été saisies de la problématique de la double-imposition soulevée par PERSONNE1.) dans le cadre d'un recours qu'il a exercé en date du 14 août 2020 à l'encontre d'une décision du directeur de ORGANISATION2.) du 20 février 2020 ayant rejeté sa réclamation contre les bulletins d'impôt sur le revenu des années 2011 et 2012.

Le Tribunal administratif a rendu un jugement en date du 24 janvier 2022 à l'encontre duquel PERSONNE1.) a relevé appel. Dans un arrêt du 5 juillet 2022, la Cour d'appel administrative a confirmé la décision de première instance. La Cour a, plus particulièrement retenu, par rapport à ladite problématique, que « *l'accord amiable trouvé entre les autorités françaises et luxembourgeoises par rapport au cas d'imposition de l'appelant a valablement pu être soumis à la condition de sa renonciation à toute voie de recours et de son acceptation de cet accord. Dans la mesure où l'appelant n'a ni accepté*

*ledit accord, ni demandé de différer son acceptation jusqu'après l'épuisement de ses voies de recours internes, mais n'a simplement pas réagi suite à la communication de l'accord, le bureau d'imposition d'abord et le directeur ensuite ont valablement pu conclure au refus d'acceptation de cet accord et procéder à l'imposition de l'appelant conformément à leur interprétation des dispositions conventionnelles et légales applicables.*

*Au vu de ce qui précède, l'argument de l'appelant en ce qui concerne « l'illégalité » des conditions de l'accord amiable qui lui a été proposé doit être écarté. ».*

Il résulte de l'analyse faite par les juridictions administratives que PERSONNE3.) n'a précisément commis aucune faute en soumettant l'accord amiable trouvé entre les autorités françaises et luxembourgeoises, à la renonciation par PERSONNE1.) à toute voie de recours et à son acceptation expresse de cet accord. C'est le silence conservé par PERSONNE1.) suite à la communication dudit accord qui a eu pour conséquence que les autorités fiscales ont conclu à un refus d'acceptation et ont partant poursuivi l'imposition.

Le Tribunal de céans ne saurait remettre en cause l'analyse des juridictions administratives à cet égard.

- en restant ancré dans ses positions, PERSONNE3.) aurait violé l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 en ce qu'il n'aurait pas fait bénéficier à l'administré de la règle la plus favorable

Outre le fait que PERSONNE1.) ne développe pas son moyen, il convient de relever que le Tribunal ne saurait déceler dans la façon de procéder de l'administration une violation de l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 qui prévoit que « *toute autorité administrative est tenue d'appliquer d'office le droit applicable à l'affaire dont elle est saisie* », étant précisé qu'il appartient également à tout administré de collaborer avec l'administration et de la mettre en mesure de lui appliquer la règle la plus favorable.

En l'espèce, tel n'est pas le cas, puisque PERSONNE1.) s'est contenté de ne pas réagir suite à l'accord amiable qui lui a été soumis.

- PERSONNE3.) aurait violé la loi en ce que les bulletins d'imposition en question feraient l'objet d'une surimposition ; il se serait, en effet, vu imposer des revenus de capitaux mobiliers appartenant à son épouse PERSONNE6.), dont il serait entretemps divorcé, il y aurait ainsi enrichissement sans cause de PERSONNE3.)

Force est de constater que l'analyse de ce moyen requiert l'examen de la légalité et, le cas échéant, la remise en cause des bulletins d'imposition litigieux, devenus entretemps définitifs.



Tel que le Tribunal vient de l'exposer, il n'est pas compétent pour remettre en cause, par voie d'exception, la légalité des bulletins d'imposition litigieux.

PERSONNE1.) disposait de voies de recours spécifiques devant les juridictions administratives aux fins de faire valoir ses contestations dans ce contexte. Il lui appartenait de les exercer endéans les délais légaux impartis et de convaincre les juridictions compétentes de l'illégalité desdits bulletins, ce que ce dernier n'a pas fait.

- PERSONNE3.) aurait commis un abus du droit d'agir en justice en lui adressant de manière agressive une contrainte en date du 12 mars 2018, alors qu'il n'aurait jamais reçu les bulletins d'imposition des années 2011 à 2014 et que les bulletins d'imposition des années 2015 à 2018 ne concerneraient que des avances trimestrielles qui ne constitueraient pas une créance certaine, liquide et exigible :

Outre son incompétence pour examiner, par voie d'exception, la légalité des bulletins d'imposition émis, le Tribunal renvoie à ses développements qui précèdent contenus au point 2.1.2. du présent jugement pour rappeler que la question de la bonne réception ou, au contraire, de l'absence de réception des bulletins d'impôts relève de la compétence du juge administratif et échappe à la compétence de la présente juridiction.

Or, l'analyse d'une éventuelle faute dans le chef de PERSONNE3.) par rapport à la signification de la contrainte qui a été adressée à PERSONNE1.), nonobstant l'absence de réception des bulletins d'imposition concernés, nécessite l'examen de la question de la réception des bulletins d'imposition, question qui relève de la compétence des juridictions administratives.

C'est devant les juridictions administratives que PERSONNE1.) aurait dû introduire un recours à l'encontre des bulletins d'impositions qu'il soutient ne pas s'être vus notifier, dès l'instant où il en a effectivement pris connaissance. Seules ces dernières étaient compétentes pour décider du respect du délai de recours suite l'absence ou non de notification conforme desdits bulletins.

Il en va de même de la question de l'illégalité des décisions de l'administration fiscale mettant en compte des avances dont PERSONNE1.) aurait été exempté de paiement. Cette question relève de la compétence des juridictions administratives.

- PERSONNE3.) commettrait une faute en ce que le ORGANISATION1.) aurait eu un comportement ambigu, en lui réclamant le paiement de cotisations sociales au Luxembourg, tout en soutenant qu'il serait à qualifier de résident fiscal français, les agissements du ORGANISATION1.) procéderaient de l'enrichissement sans cause

Le Tribunal relève que les cotisations sociales dont le ORGANISATION1.) réclame le paiement se rapportent à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 mai 2013.

Par une décision du 29 août 2013, le Président du comité directeur du Centre Commun de la sécurité sociale a confirmé « *la position du ORGANISATION1.) du 17 juin 2013, qui consistait à mettre un terme à votre affiliation [PERSONNE1.)] en qualité de travailleur indépendant auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise au 31.5.2013, étant donné que vous n'exercez pas d'activité professionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.* ».

Il est constant en cause que cette décision fait suite à un contrôle du ORGANISATION1.) qui a constaté l'absence de toute activité professionnelle par PERSONNE1.) au Luxembourg.

En date du 7 octobre 2013, le mandataire de PERSONNE1.) a formé opposition à l'encontre de la prédite décision.

Celle-ci a cependant été confirmée par une décision du comité directeur du ORGANISATION1.) en date du 4 juillet 2014.

PERSONNE1.) voit une contradiction entre le fait de mettre un terme à son affiliation pour absence d'activité au Luxembourg tout en lui réclamant des cotisations sociales.

Fait est que le ORGANISATION1.) réclame des arriérés de cotisations sociales uniquement par rapport à la période antérieure au constat d'absence d'activité professionnelle de PERSONNE1.) sur le territoire luxembourgeois. Il n'y a partant pas de contradiction dans sa façon de procéder. PERSONNE1.) n'indique, au demeurant, pas quelle autre date le ORGANISATION1.) aurait dû prendre en considération pour interrompre sa mise en compte de cotisations sociales.

En tout état de cause, cette question ne relève pas de la compétence du Tribunal de céans. En effet, admettre une faute de PERSONNE3.), dans ce contexte, revient nécessairement à analyser la légalité et, le cas échéant, remettre en cause, tant la décision de désaffiliation rendue en date du 4 juillet 2014 que les bulletins de cotisations sociales adressés à PERSONNE1.).

Il est cependant constant en cause que PERSONNE1.) n'a exercé aucun recours à l'encontre de la décision du comité directeur du ORGANISATION1.) du 4 juillet 2014, alors même que les voies de recours y étaient mentionnées.

Le courrier renseigne en effet : « *Notice importante : La présente décision est susceptible d'un recours à former devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale conformément aux dispositions des articles 433, alinéa 1<sup>er</sup> et 454, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale et de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 1993, déterminant en application de l'article 455 du Code de la sécurité sociale, la procédure à suivre devant le conseil arbitral des assurances sociales et le conseil supérieur des assurances*

*sociales, ainsi que les délais et frais de justice. Le recours éventuel doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée, sous forme de simple requête sur papier libre à déposer en autant d'exemplaire qu'il y a de parties en cause au siège dudit Conseil arbitral à L-ADRESSE6.). ».*

Il ne résulte, par ailleurs, d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) aurait exercé un recours à l'encontre des bulletins de cotisations sociales qui lui ont été adressés.

Or, le fait que le justiciable ait négligé d'introduire les recours légalement prévus endéans les délais légaux devant les juridictions compétentes ne justifie pas davantage une action en responsabilité de PERSONNE3.) et le Tribunal n'en reste pas moins incompétent pour examiner, par voie d'exception, la légalité de décisions dont l'appréciation est expressément attribuée à une autre juridiction.

Il résulte de tout ce qui précède que les prétendues fautes de PERSONNE3.) invoquées par PERSONNE1.) découlent directement des bulletins d'imposition des années 2008 à 2018 ainsi que des bulletins de cotisations sociales émis à son encontre, respectivement de la décision de désaffiliation du ORGANISATION1.) du 4 juillet 2014.

Contrairement aux allégations de PERSONNE1.), le fonctionnement défectueux de PERSONNE3.) qu'il invoque n'est pas distinct des reproches qu'il formule à l'encontre des prédites décisions. Le fonctionnement défectueux de PERSONNE3.) dont PERSONNE1.) entend se prévaloir se confond partant avec la question de la légalité des décisions prises par ORGANISATION2.) et par le ORGANISATION1.).

Il s'ensuit que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir une faute à charge de PERSONNE3.). Sa demande tendant à voir engager la responsabilité de PERSONNE3.) est partant à déclarer non fondée.

### **2.3. Quant à l'action en cessation et en responsabilité engagée par PERSONNE1.) à l'encontre du ORGANISATION1.)**

La demande, ayant été introduite dans les forme et délai de la loi et non critiquée à cet égard, est à déclarer recevable en la pure forme.

#### **2.3.1. Quant à la demande de PERSONNE1.) en cessation de la procédure de recouvrement**

Il est rappelé que PERSONNE1.) déclare agir en cessation de l'exercice allégué comme malveillant des droits du ORGANISATION1.) à son encontre.

Il demande, plus particulièrement, la cessation de l'exécution forcée du recouvrement de sa créance par le ORGANISATION1.), recouvrement que le ORGANISATION1.) a

délégué à l'SOCIETE4.) par le biais du Centre de liaison et internationales de Sécurité sociale (CLEISS).

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.* ».

L'abus est l'acte contraire au but de l'institution, à son esprit, à sa fonction sociale ou à sa finalité.

La jurisprudence affirme depuis longtemps, de manière presque invariable, que l'exercice d'un droit ne dégénère en faute que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol. Par extension, tout exercice anormal d'un droit dans des conditions différentes de celles auxquelles se conforment les individus prudents et diligents, fût-ce par imprudence, peut être source de responsabilité. Plus récemment, la jurisprudence a également reconnu qu'une faute, même non grossière et dolosive, suffit lorsqu'un préjudice en résulte, à justifier une condamnation à des dommages et intérêts.

L'appréciation de l'abus de droit relève du pouvoir souverain du juge de fond (Cass. 9 juillet 2009, n° 49 / 09, numéro NUMERO14.) du registre).

PERSONNE1.) justifie sa demande en cessation de l'exécution par le ORGANISATION1.) par plusieurs abus de droit que le ORGANISATION1.) aurait commis, d'une part, dans la procédure de désaffiliation et, d'autre part, dans la procédure de recouvrement.

#### **2.3.1.1. Dans la procédure de désaffiliation**

Le ORGANISATION1.) aurait commis un abus de droit par le fait d'avoir désaffilié PERSONNE1.) de manière unilatérale et sans l'en avoir avisé au préalable. Sa lettre du 17 juin 2013 n'aurait pas été une décision au sens strict et n'aurait pas été susceptible de recours. Il aurait ainsi été privé de toutes voies de recours et le ORGANISATION1.) aurait nié le principe du contradictoire. Sa décision serait fondée sur de prétendus contrôles dont il ignorerait le contenu. Les éléments de l'enquête menée par le ORGANISATION1.) n'auraient pas été soumis à la contradiction. Sa décision serait, en outre, fondée sur les indications fournies par un bureau d'expertise français auquel une institution étatique luxembourgeoise n'aurait pas à se fier.

L'abus de droit résiderait également dans le comportement contradictoire du ORGANISATION1.) qui prétendrait qu'il n'exercerait aucune activité sur le territoire luxembourgeois tout en exécutant le recouvrement de cotisations sociales. Le ORGANISATION1.) considérerait PERSONNE1.) comme résident fiscal français tout en

procédant à l'encaissement de cotisations de sécurité sociale au Luxembourg jusqu'en 2013. Or, ce serait déjà à compter de 2008 qu'il aurait fait l'objet d'une double imposition en France et au Luxembourg. Le ORGANISATION1.) ne pourrait donc pas soutenir que sa désaffiliation ne vaudrait que pour l'avenir.

Force est de constater que, contrairement aux allégations de PERSONNE1.), ce dernier disposait bien d'un recours à l'encontre de la décision de désaffiliation prise à son encontre.

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que dans sa décision du 29 août 2013, le Président du comité directeur du ORGANISATION1.) a bien indiqué les voies de recours qui lui étaient ouvertes conformément à l'article 416 du Code de la sécurité sociale.

PERSONNE1.) a, d'ailleurs, formé opposition à l'encontre de ladite décision par le biais d'un courrier de son mandataire du 7 octobre 2013.

Par la suite une nouvelle décision a été rendue par le comité directeur du ORGANISATION1.) en date du 4 juillet 2014. Les voies de recours y étaient bien mentionnées.

Le Tribunal renvoie, à cet égard, à ses développements précédents et rappelle que le courrier en question comportait un paragraphe final qui faisait référence aux dispositions des articles 433, alinéa 1<sup>er</sup> et 454, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 1993, et qui précisait qu'un recours pouvait être formé à l'encontre de cette décision, recours qui devrait être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée devant le conseil arbitral des assurances sociales.

PERSONNE1.) n'a pas exercé de recours à l'encontre de la prédite décision.

Ainsi, le fait que la décision antérieure du 17 juin 2013 n'ait pas mentionné de voies de recours est inopérant en l'espèce et PERSONNE1.) ne saurait arguer du fait qu'il aurait fait l'objet d'une décision de désaffiliation unilatérale, non contradictoire et insusceptible de recours.

C'est, en effet, dans le cadre d'un recours à l'encontre de la décision du 4 juillet 2014, tel qu'expressément prévu par la loi et mentionné dans ladite décision, que PERSONNE1.) aurait pu faire valoir contradictoirement tous les reproches qu'il formule actuellement à l'encontre du ORGANISATION1.), et qu'il qualifie d'abus de droit, que ce soit par rapport à sa décision de désaffiliation, par rapport à la régularité des contrôles préalables à cette désaffiliation ou encore par rapport à la période de calcul des cotisations sociales, en l'espèce, mises en compte jusqu'au 31 mai 2013.

C'est donc dans le cadre d'un recours devant les juridictions arbitrales que PERSONNE1.) aurait dû soumettre toutes ces contestations et qu'une faute ou l'existence d'un éventuel abus de droit auraient pu être débattus.

Ces questions ne sauraient être soumises à l'appréciation du Tribunal de céans, alors que les délais de recours devant les juridictions compétentes ont expiré et que PERSONNE1.) a négligé de les exercer.

Or, l'abus de droit invoqué par PERSONNE1.) s'inscrit exclusivement dans le cadre des décisions de désaffiliation et de mise en compte de cotisations sociales à sa charge par le ORGANISATION1.). Il n'appartient cependant pas au Tribunal de céans de se substituer aux juridictions arbitrales pour apprécier les contestations relevant de leur compétence, qui plus est, en dehors des délais légalement impartis à PERSONNE1.) pour les faire valoir.

Il en découle qu'à défaut d'avoir exercé lesdites voies de recours, tout éventuel abus de droit tel qu'invoqué par PERSONNE1.) laisse d'être établi.

### **2.3.1.2. Dans la procédure de recouvrement en elle-même**

Le Tribunal constate que tout en invoquant un abus de droit distinct par rapport à la procédure de recouvrement exercée par le ORGANISATION1.), PERSONNE1.) soutient qu'il y aurait lieu d'analyser la problématique de façon générale, et ne fait que réitérer, pour justifier cet abus, exactement les mêmes reproches que ceux formulés par rapport à la procédure de désaffiliation et à la mise en compte de cotisations sociales indues par le ORGANISATION1.).

Or, le Tribunal vient de relever que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir un abus de droit dans ce contexte, de sorte qu'il n'établit pas non plus d'abus de droit dans le cadre de la procédure de recouvrement.

Il découle de tout ce qui précède qu'à défaut d'établir un abus de droit dans le chef du ORGANISATION1.), la demande de PERSONNE1.) en cessation de la procédure de recouvrement pratiquée par le ORGANISATION1.) est à déclarer non fondée.

### **2.3.2. Quant à la responsabilité du ORGANISATION1.)**

PERSONNE1.) fait valoir que le ORGANISATION1.) engagerait sa responsabilité sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988, sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le ORGANISATION1.) n'aurait aucunement tenu compte de la surimposition dont il aurait fait l'objet et revendiquerait, à son tour, des sommes indues, allant jusqu'à procéder à sa radiation sans l'avoir préalablement informé, de sorte à l'empêcher d'exercer toute activité économique sur le territoire luxembourgeois.

Le ORGANISATION1.) fait valoir que PERSONNE1.) ne préciserait pas sur quel alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 il fonderait sa demande. Il y aurait lieu d'admettre qu'il invoquerait son alinéa 1<sup>er</sup>.

Le ORGANISATION1.) fait ensuite valoir que le calcul des cotisations des travailleurs non-salariés se ferait en fonction des assiettes cotisables qui lui seraient fournies par ORGANISATION2.) sur base des bulletins d'imposition transmis. Sauf rectification ou annulation, le ORGANISATION1.) ne procéderait pas au recalcul des cotisations sociales. Les problèmes concernant les bulletins d'imposition de PERSONNE1.) ne lui seraient partant pas opposables.

Eu égard aux développements de PERSONNE1.) dans le cadre de sa demande et au fait qu'il invoque une faute dans le chef du ORGANISATION1.), il y a lieu d'examiner sa demande au regard de l'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup> de loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

Le Tribunal renvoie à ses développements précédents pour rappeler que l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 ne constitue que l'équivalent, au niveau de la responsabilité civile de PERSONNE3.), de l'article 1382 du Code civil et qu'il ne saurait y avoir d'ordre de subsidiarité entre les deux bases légales invoquées.

La prétendue faute commise par le ORGANISATION1.), invoquée par PERSONNE1.), consiste dans le fait pour le ORGANISATION1.) de s'être appuyé sur les bulletins d'impositions établis par ORGANISATION2.) à l'égard de PERSONNE1.) pour déterminer le montant des cotisations sociales ensuite réclamé à PERSONNE1.), alors que les bulletins d'imposition en question comporteraient une surimposition et seraient contestés et que le ORGANISATION1.) aurait ainsi mis à sa charge des sommes indues, pour finalement désaffilier PERSONNE1.) sans même le prévenir au préalable.

Force est de constater que la prétendue surimposition dont se prévaut PERSONNE1.) laisse d'être établie. Il n'est pas non plus établi que la méthode appliquée par le ORGANISATION1.) pour établir le montant des cotisations sociales serait erronée.

Le Tribunal rappelle encore une fois qu'il eût appartenu à PERSONNE1.) d'introduire un recours devant les juridictions administratives ou arbitrales compétentes aux fins de voir réformer, sinon annuler les décisions lui faisant prétendument grief.

A défaut d'avoir exercé les recours en question, il n'appartient pas au Tribunal de céans d'examiner, par voie d'exception, la légalité de ces décisions.

PERSONNE1.) reste partant en défaut de démontrer l'existence des fautes alléguées dans le chef du ORGANISATION1.).

Sa demande visant à voir engager la responsabilité du ORGANISATION1.) est partant à déclarer non fondée.

## 2.4. Quant aux demandes accessoires

S'agissant des demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2<sup>ème</sup> civ., 10 octobre 2002, Bull. 2002, II, n° 219, p. 172, Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sont à déclarer non fondées.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

PERSONNE1.) sera partant condamné à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction aux profit de Maître Claude SCHMARTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

### PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

- concernant l'opposition à contrainte du 8 avril 2019

dit que la demande de PERSONNE1.) en surséance à statuer est devenue sans objet,

dit le moyen d'irrecevabilité de l'opposition à contrainte du 8 avril 2019 soulevé par PERSONNE2.), Monsieur PERSONNE2.), non fondé,

dit l'opposition à contrainte du 8 avril 2019 formée par PERSONNE1.) non fondée,

- concernant l'action en responsabilité de PERSONNE3.) DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG du 21 novembre 2019

dit la demande de PERSONNE1.) recevable en la pure forme,

la dit non fondée,



- concernant l'action en cessation et en responsabilité engagée à l'encontre de ORGANISATION1.) en date du 18 juin 2019

dit la demande recevable en la pure forme,

dit la demande de PERSONNE1.) en cessation de la procédure de recouvrement pratiquée par ORGANISATION1.) non fondée,

dit la demande de PERSONNE1.) visant à voir engager la responsabilité de ORGANISATION1.) sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité de l'PERSONNE4.) et des Collectivités publiques non fondée,

- concernant les demandes accessoires

dit les demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claude SCHMARTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.